



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-373

Ottawa, le 27 août 2004

Jim Pattison Industries Ltd.

Kamloops, Merritt, Clinton, Williams Lake, 100 Mile House, Chase, Quesnel,
Nicola et Pritchard (Colombie-Britannique)

Demande 2001-1425-7

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

7 juin 2004

CFJC-TV Kamloops et ses émetteurs – Renouvellement de licence

*Dans cette décision, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CFJC-TV Kamloops et de ses émetteurs, du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2011.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Jim Pattison Industries Ltd. (Pattison) en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CFJC-TV Kamloops et de ses émetteurs CFJC-TV-3 Merritt, CFJC-TV-4 Clinton, CFJC-TV-5 Williams Lake, CFJC-TV-6 100 Mile House, CFJC-TV-8 Chase, CFJC-TV-11 Quesnel, CFJC-TV-12 Nicola et CFJC-TV-19 Pritchard (Colombie-Britannique). CFJC-TV est affiliée au réseau de télévision de langue anglaise de la Société Radio-Canada (SRC).
2. Le Conseil a reçu une intervention en faveur de cette demande.

Reflét de la communauté

3. Dans sa demande, Pattison s'est engagée à diffuser en moyenne 13 heures d'émissions originales par semaine qui refléteraient la communauté. Cet engagement représente une baisse au chapitre des nouvelles locales par rapport aux 15 heures par semaine auxquelles s'était engagée la titulaire pour sa période de licence actuelle. La titulaire précise que les émissions d'expression locale présentées par CFJC-TV au cours de la nouvelle période de licence se limiteront aux nouvelles.

Émissions prioritaires

4. La titulaire indique que les émissions prioritaires diffusées par CFJC-TV proviendront de la SRC.

Analyse et conclusion du Conseil

Reflet de la communauté

5. Dans *La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès*, avis public CRTC 1999-97, 11 juin 1999 (la politique télévisuelle), le Conseil a déclaré qu'un moment du renouvellement de licence, les titulaires seraient appelées à démontrer comment elles ont l'intention de répondre aux demandes et de refléter les préoccupations de leur auditoire local, que ce soit avec des bulletins de nouvelles locales ou d'autres émissions locales.
6. Le Conseil note que la titulaire n'a pas respecté son engagement de diffuser en moyenne 15 heures d'émissions de nouvelles originales par semaine au cours des années de radiodiffusion 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003. La titulaire explique ses manquements par le fait que sa station, affiliée à la SRC, doit souvent subir des changements d'horaires du réseau de la SRC, à cause des émissions sportives. La titulaire prétend que les fréquents changements d'horaires affectent à la longue la fréquence moyenne des bulletins de nouvelles.
7. Comme il est mentionné plus haut, Pattison, dans sa demande de renouvellement, s'est engagé à diffuser au moins 13 heures par semaine d'émissions de nouvelles originales au cours de sa nouvelle période de licence, ce qui représente une baisse de deux heures par semaine par rapport à l'engagement pris pour la période de licence actuelle.
8. Le Conseil reconnaît que, selon la politique télévisuelle, les émissions locales de Pattison respectent les exigences et répondent aux besoins de l'auditoire local de CFJC-TV et, bien que le nombre d'heures proposé représente une baisse par rapport à ce qui avait été prévu pour la période de licence actuelle, un engagement à diffuser 13 heures d'émissions de nouvelles originales est approprié à la taille du marché desservi et à la situation financière de la station. Le Conseil note que le revenu total de CFJC-TV a diminué en moyenne de 8 % par année au cours de chacune des cinq dernières années.

Reflet de la diversité canadienne

9. Dans sa demande de renouvellement, Pattison a dit entretenir un dialogue soutenu avec les communautés multiculturelles et autochtones par les moyens suivants :
 - En encourageant les minorités culturelles et raciales à faire valoir les questions qui leur paraissent importantes par des reportages et des entrevues;
 - En commanditant des événements locaux comme le Festival multiculturel de Kamloops;

- En accordant du temps d'antenne gratuit aux groupes multiculturels et autochtones pour faire la promotion d'événements;
 - En distribuant un large éventail d'émissions de la SRC qui reflètent le paysage pluriculturel du pays.
10. Toutes les titulaires de radiodiffusion ont la responsabilité de contribuer au reflet et à la représentation de la diversité culturelle canadienne afin de promouvoir les objectifs prévus à l'article 3(1)d) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi). Plus particulièrement, les radiodiffuseurs partagent la responsabilité de contribuer au développement d'un système de radiodiffusion qui reflète fidèlement les minorités ethno-culturelles et les peuples autochtones du Canada. Les radiodiffuseurs doivent donc veiller à ce que la représentation de ces groupes, tant par leur présence à l'écran que par leur participation à l'écran, soit fidèle, juste et non-stéréotypée.
11. Le Conseil encourage Pattison à élaborer un plan d'entreprise portant sur la diversité, afin de permettre à la titulaire d'évaluer ses progrès à l'égard des objectifs découlant de la Loi.
12. Tel qu'indiqué dans *Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2004-6 à 2004-27 renouvelant les licences de 22 services spécialisés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2, 21 janvier 2004, le Conseil estime que la présence, la représentation et la participation des personnes handicapées sont également des questions importantes. Le Conseil note que l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) élabore présentement un plan en vue d'examiner les questions relatives à la présence, à la représentation et à la participation des personnes handicapées dans les émissions de télévision. Le Conseil est d'avis que les mesures visant à ce que les émissions reflètent davantage la diversité culturelle du Canada peuvent, dans bien des cas, être élargies ou adaptées afin de garantir aux personnes handicapées une plus grande représentation et un reflet global plus juste et équilibré. Par conséquent, le Conseil s'attend à ce que la titulaire fasse en sorte d'inclure des personnes handicapées dans son plan d'entreprise portant sur la diversité culturelle.

Service aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle

13. L'article 3(1p) de la Loi précise que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, « le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens ». Par conséquent, le Conseil s'attend à ce que les radiodiffuseurs se préoccupent d'améliorer l'accès à leurs émissions par les personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle.

14. Un meilleur accès aux émissions peut se faire par le biais de la description sonore¹ et/ou de la vidéodescription². Tous les radiodiffuseurs peuvent, et devraient, fournir la description sonore. La titulaire indique qu'elle fournit la description sonore pour les bulletins météo, les résultats sportifs et le matériel graphique comme les numéros de téléphone et le nom des invités. En cas de bulletins d'urgence, CFJC-TV a indiqué qu'elle prévoit fournir la description sonore de toutes les informations pertinentes. Par conséquent, le Conseil s'attend à ce que la titulaire continue à fournir une description sonore chaque fois que nécessaire.
15. Dans sa demande de renouvellement, Pattison a indiqué qu'elle n'a pas la capacité actuellement d'utiliser un second canal d'émissions sonores qui permettrait d'offrir des émissions accompagnées de vidéodescription aux personnes atteintes d'un handicap visuel. Le Conseil rappelle que, dans *Les licences des services de radio et de télévision de langue anglaise de la SRC sont renouvelées pour une période de sept ans*, décision CRTC 2000-1, 6 janvier 2000, la SRC a été encouragée à fournir de la programmation assortie de vidéodescription. Au cours de la nouvelle période de licence de CFJC-TV, la SRC présentera probablement des émissions de réseau assorties de vidéodescription. Par conséquent, le Conseil s'attend à ce que Pattison inclut l'utilisation d'un second canal d'émissions sonores dans ses projets courants de mise à niveau de CFJC-TV, de sorte que la vidéodescription accompagnant les émissions fournies par la SRC puisse être acheminée à son auditoire. De plus, lors du prochain renouvellement de licence, le Conseil demandera à la titulaire de s'engager de façon précise relativement au nombre d'heures d'émissions avec vidéodescription qu'elle entend offrir.

Équité en matière d'emploi et présence en ondes

16. Pattison a indiqué qu'elle pratique l'équité en matière d'emploi pour toutes les offres d'emploi qu'elle affiche et le déroulement des entrevues, et que ses bureaux et studios sont entièrement accessibles aux fauteuils roulants. En outre, la titulaire a dit travailler en étroite collaboration avec les agences fédérales et provinciales qui interviennent dans les programmes d'embauche et de formation des groupes désignés. Elle a également indiqué qu'elle collabore avec le Collège universitaire du Cariboo et la bande indienne de Kamloops à des cours de formation spécialisée et, chaque fois que possible, au jumelage de postes.
17. Le Conseil reconnaît les efforts de la titulaire dans ce domaine et encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche de son personnel et dans la gestion des ressources humaines.

¹ Description sonore signifie la récitation ou la description à haute voix de l'information textuelle ou graphique qui apparaît à l'écran. Bien qu'une certaine mesure de sensibilité et de créativité soit requise de la part du radiodiffuseur pour assurer la qualité et l'efficacité de la description sonore, aucun équipement spécial n'est requis.

² La vidéodescription est une description narrative des éléments visuels importants d'une émission qui permet à l'auditeur de se faire une représentation mentale de ce qui passe à l'écran. La vidéodescription est généralement diffusée sur un second canal d'émissions sonores.

18. En ce qui a trait à la présence en ondes, le Conseil s'attend à ce que la titulaire veille à ce que sa programmation reflète la société canadienne et que les membres des quatre groupes désignés (les femmes, les Autochtones, les handicapés et les membres des minorités visibles) soient représentés de manière fidèle et juste.

Sous-titrage codé pour les personnes ayant une déficience auditive

19. Dans *Renouvellement de la licence de CFJC-TV Kamloops et de ses émetteurs*, décision CRTC 95-111, 24 mars 1995, le Conseil encourageait la titulaire à sous-titrer toutes ses émissions de nouvelles locales et au moins 90 % des émissions présentées au cours de la journée de radiodiffusion, avant le 31 août 2002.
20. Une analyse par le Conseil du registre d'émissions de CFJC-TV pour l'année de radiodiffusion 2002-2003 révèle que Pattison n'a sous-titré que 26 % des émissions de nouvelles locales et 86 % de l'ensemble des émissions présentées par CFJC-TV.
21. Le Conseil remarque que la titulaire, dans sa demande de renouvellement de licence, ne s'engage pas à sous-titrer toutes les émissions de nouvelles locales et au moins 90 % de la programmation que diffusera CFJC-TV au cours de la journée de radiodiffusion et de la nouvelle période de licence, en dépit du fait qu'il s'est écoulé neuf ans depuis que la titulaire a été encouragée à atteindre les objectifs cités plus haut. Le Conseil estime que la titulaire devra faire des progrès dans ce sens dès le début de la nouvelle période de licence.
22. En plus, le Conseil impose une **condition de licence** prévoyant qu'à partir du 1^{er} septembre 2009, Pattison fournisse le sous-titrage de toutes ses émissions de nouvelles locales et d'au moins 90 % des émissions diffusées au cours de la journée de radiodiffusion. Cette condition de licence se retrouve dans l'annexe de la présente décision.

Conclusion

23. Le Conseil estime de façon générale que la titulaire, au cours de l'actuelle période de licence, s'est conformée de façon satisfaisante aux exigences du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, et qu'elle a respecté ses conditions de licence et répondu aux attentes du Conseil, en particulier concernant les émissions canadiennes. Les réserves du Conseil concernant le sous-titrage codé pour les personnes sourdes ou ayant une déficience auditive ont été abordées plus haut dans cette décision.

24. Après examen de la demande de renouvellement de licence et l'analyse du rendement antérieur de la station, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de CFJC-TV Kamloops et de ses émetteurs à partir du 1^{er} septembre 2004 jusqu'au 31 août 2011. La licence sera assujettie aux conditions qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-373

Conditions de licence

1. La titulaire exploitera cette entreprise de radiodiffusion en tant que station affiliée au réseau de télévision de langue anglaise de la Société Radio-Canada.
2. La titulaire devra sous-titrer sous forme codée toutes les émissions de nouvelles locales et au moins 90 % des émissions diffusées au cours de la journée de radiodiffusion, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2009.